RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2FCB

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 750 €
Siège social : 25390 GUYANS VENNES – 16 route des Fontaines
R.C.S. BESANCON 883 297 202

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Du 22 juillet 2025

L'an deux mil vingt cinq
et le vingt-deux juillet

Les associés de la Société **2FCB**
société par actions simplifiée au capital de 38 750 € divisé en 38750 actions, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque associé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien COURTET, président

SONT PRESENTS

- Monsieur Julien COURTET
  Propriétaire de vingt sept mille cinq cents actions, ci : 27500

- Monsieur Frédéric GIRARDET représentant la SAS MARELSA
  Propriétaire de sept mille cinq cent actions, ci : 7500

- Madame Christine MAGNIN FEYSOT
  Propriétaire de trois mille sept cent cinquante actions, ci : 3750

Le président constate en conséquence que l'assemblée générale est formée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions relevant de sa compétence aux conditions de quorum et de majorité requises.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- le certificat de non-opposition.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

[redacted]

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025,
- Augmentation du capital social de 11 250 € pour le porter à son montant initial de 50 000 € par prélèvements sur les réserves,
- Suppression de l'article 12 « Inaliénabilité », devenu caduc,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale constate que par suite du dépôt au greffe du tribunal de commerce de BESANCON du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2025 attesté par un certificat en date du 12 juin 2025 il n'a été porté à sa connaissance la survenance d'aucune opposition formée par quelque créancier que ce soit exprimé dans le délai légal, ainsi qu'il a été attesté par un certificat établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Besançon en date du 21 juillet 2025.

En conséquence, l'assemblée générale constate :

- que la réduction de capital décidée sous la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire précitée est réalisée pour son montant intégral, soit la somme de 11 250 €,

- que le rachat des droits des associés sortants est définitivement acquis rendant exigible la créance correspondante soit la somme totale de 559 393,09 €, la mise en paiement de ces sommes devant intervenir à l'issue de la présente réunion.

- que le capital social est donc fixé à la somme de 38 750 € divisé en 38750 actions de 1 € de nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CAF J_C FG

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 11 250 € pour le porter à 50 000 €, par prélèvement sur le poste autres réserves par voie d'imputation prioritaire sur les plus anciennes, avec suppression de la référence à la valeur nominale de l'action et maintien du nombre d'actions et de leur répartition après la réduction de capital.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère à la présidence tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 12 « Inaliénabilité », devenu caduc à ce jour, cet article devenant « réservé ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide, compte tenu de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 5 juin 2025 et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital comme prévue ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Il est rajouté à l'article 6 les paragraphes suivants :

- *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2025 devenue définitive le 12 juillet 2025 le capital a été réduit d'une somme de 11 250 € par annulation de 11250 actions.*

- *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juillet 2025, le capital a été augmenté d'une somme de 11.250 €, avec suppression de la référence à la valeur nominale de l'action et maintien du nombre d'actions et de leur répartition après la réduction de capital.*

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) divisé en 38750 actions, entièrement souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SMS à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Toutes les décisions objet de l'ordre du jour étant prises, le présent procès-verbal a été signé par les associés. Cette signature atteste de la participation de l'associé à l'assemblée générale et aux décisions prises.

Les signataires déclarent à l'attention du rédacteur que le présent procès-verbal retrace bien les décisions dont ils ont été informés et sur lesquelles ils ont pu librement s'exprimer et lui donnent acte et quitus de l'exécution de sa mission.

JC **Julien COURTET**

[redacted]

Frédéric GIRARDET FG.
Représentant la SAS MARELSA

[redacted]

Christine MAGNIN FEYSOT

[redacted] CMF.